

Voici une infographie sympa pour comprendre qui peut détenir des armes en France...

Pour en savoir plus, survolez les pastilles présentes sur cette image. Elle est parfois imprécise et demande de creuser un peu plus pour s'avérer 100% exact mais je vous recommande de vous rendre [sur ce lien](#) pour trouver toutes les infos.



Catégorie A

POUR LES SOLDATS... ET LES COMEDIENS

Fusils d'assaut tirant en rafale, lance-grenades... En France, la détention des armes de guerre, classées en catégorie A, est strictement réservée aux militaires, et seulement le temps de leurs missions. Il existe de très rares exceptions, notamment pour le tournage des films d'action.

Catégorie B

SURTOUT LES AGENTS DE POLICE

Policiers, gendarmes et douaniers en service portent un pistolet (SIG-Sauer semi-automatique) conçu en Suisse et produit en Allemagne. D'autres métiers de sécurité (convoyeurs de fonds, certains agents de la RATP ou de la SNCF...) permettent de porter les armes de catégorie B.

La principale différence avec celles de catégorie A est qu'elles ne tirent pas en rafale. Les particuliers exposés à des risques (commerçants, magistrats, etc.) peuvent demander l'autorisation d'acquérir une telle arme (avec 50 cartouches au maximum), de même que les licenciés des clubs de tir. Tous doivent avoir un extrait de casier judiciaire vierge.

Catégorie C

POUR LES CHASSEURS ET LES SPORTIFS

Pour la chasse et le tir sportif, ce sont généralement des fusils semi-automatiques ou à répétition manuelle, dont le projectile possède un diamètre inférieur à 20 mm, qui sont utilisés. Avec leurs munitions, ils sont simplement soumis à déclaration auprès de la préfecture - et non à autorisation comme les armes de catégorie B.

Catégorie D

TOUT LE MONDE OU PRESQUE

On peut acquérir et posséder à son domicile, sans la moindre formalité, les armes de catégorie D2 : les poings américains, les armes blanches (matraques, poignards, etc.), les armes à feu à blanc, certaines armes historiques dont le modèle a été conçu avant le 1er janvier 1900 (comme les colts), etc. En revanche, certains fusils de chasse, à canon lisse et à coup unique par canon, et leurs munitions, classés en catégorie D1, sont soumis à enregistrement auprès de la préfecture.

[source](#)